



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 6-2016/E

ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l' EARL RANNOU
au lieu-dit Gars Ar Garo sur la commune LE CLOITRE PLEYBEN

RAA-Arrêté n° 2016018-0001

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/2803 du 27 septembre 1985 autorisant le GAEC DE GARS AR GARO à exploiter un élevage porcin au lieu dit « Gars Ar Garo » à LE CLOITRE PLEYBEN
- VU la demande présentée et jugée recevable le 11/05/2001 par l'EARL RANNOU au lieu dit « Gars Ar Garo » à LE CLOITRE PLEYBEN dans le cadre d'une régularisation des effectifs justifiés présents au 1/01/1994 et du changement d'exploitant de l'élevage porcin sus visé ;
- VU l'enquête publique du 18/09 au 18/10/2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène (CDH) en sa séance du 9/06/2005 ;

CONSIDERANT qu'à titre conservatoire, le projet d'arrêté préfectoral excluait pour l'épandage, une parcelle située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage ;

CONSIDERANT que ce captage n'a fait l'objet d'aucune démarche de protection et que l'exploitant a demandé le retrait de cette prescription ;

CONSIDERANT le courrier de l'EARL RANNOU en date du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le courrier du préfet du Finistère en date du 20 octobre 2015 demandant des compléments ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'EARL RANNOU en date du 18 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et plus particulièrement :

- l'absence de tout projet à moins de 100 mètres de tiers ;
- les effectifs porcins justifiés présents au 1^{er} janvier 1994 ;

CONSIDERANT depuis l'enquête publique :

- l'arrêt de la production laitière à la fin de la campagne laitière 2006/2007 ;
- l'absence de modifications de prêteurs de terre au plan d'épandage ;
- la réalisation de la déclaration des flux d'azote obligatoire conformément au programme d'action en vigueur ;

CONSIDERANT que l'élevage est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL RANNOU sur le site de Gars Ar Garo sur la commune du CLOITRE PLEYBEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1593 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 143 Reproducteurs ✓ 1020 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 720 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou flots suivants :

Commune	Site	Sections
LE CLOITRE PLEYBEN	GARS AR GARO	C 894, 59,44,866,864,865,45,868,1022,958

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral du 27/09/1985*) et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : ***Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers .***

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

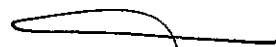
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 18 JAN, 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LE CLOITRE PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL RANNOU – LE CLOITRE PLEYBEN